

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 8 FEV. 2019 --

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise : OFJO. US6. 2001

Dénomination

(en entier): TRUST IN WEB SNC.

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Adresse complète du siège: AVENUE D'ARROMANCHES, 26 À 1410 WATERLOO

Objet de l'acte: CONSTITUTION

TExtrait de l'acte de constitution du 01/01/2019

L'an deux mille dix-neuf, le premier janvier.

Ont dressé les statuts d'une société sous forme de société en nom collectif qu'ils déclarent former entre eux

1.Monsieur HOUTAIN Renaud Leslie, né le 12 août 1985, gérant, domicilié à 1420 Braine L'Alleud, Petite Rue de la gare, 12

Associée commandité.

2.Madame VANDOORSLAERT Sophie Monique, née le 06 mars 1981, domiciliée à1420 Braine L'Alleud, Petite Rue de la gare, 12 Associé commanditaire

Article 1-Formation

Il est formé entre les comparants une société en nom collectif, qui sera régie par le Code des Sociétés et par les présents statuts.

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables.

Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et des pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont apportés.

Chacun des associés commandités devra consacrer le temps et le soin nécessaires aux affaires de la société. Les associés commanditaires ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société à peine de sanctions dictées par la loi.

Article 2-Dénomination

La société est dénommée «Trust in web SNC»

Dans tous les actes, factures, annonces, publication, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la raison sociale de celle-ci devra toujours être accompagnée de la mention « société en nom collectif » ou en abrégé « SNC » ainsi que l'indication précise du siège social et du numéro d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Article 3-Siège social

Le siège social est établi en Belgique à 1410 Waterloo, Avenue d'Arromanches 26.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique sur simple décision du ou des commandités, par décision des associés délibérant dans des conditions requises pour la modification des statuts.

La société pourra établir de sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4-Objet

La société a pour objet, par son associé commandité, l'exercice de la profession d'entrepreneurs en Belgique, ou à l'étranger.

Pour compte propre, pour compte d'un tiers ou en participation avec ceux-ci, la société pourra vendre, acheter, représenter des immeubles tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut engager, gérer du personnel pour des missions se rapportant à l'objet de la société pour le compte propre, pour le compte d'un tiers ou en participations avec ceux-ci.

La société pourra de façon générale accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toute société ou entreprise ayant un objet à favoriser son développement, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 5-Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, sauf dans le cas de la dissolution anticipée prévue par la loi et les statuts à partir du 01 janvier 2019.

En outre, elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant selon les mêmes mobilités qu'en matière de modification des statuts.

Article 6-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.00 EUR.

Ce capital est représenté par 10 parts sociales de 10.00 € chacune.

Article 7-Souscription

Les parts sociales de 1.00€ chacune sont souscrites comme suit :

-Par Monsieur HOUTAIN RENAUD LESLIE: 9 parts sociales

-Par Madame VANDOORSLAERT Sophie Monique: 1 part sociale

Article 11-Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs associés commandités nommés parmi les associés.

Le nombre des premiers associés commandités est fixé à un.

Est désignée pour la première fois à ces fonctions pour la durée de la société : Monsieur HOUTAIN RENAUD LESLIE, prénommé, ici présente et acceptant cette fonction.

Les associés commandités ont tous les pouvoirs d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par la suite, ils disposent de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent, soit conjointement, soit séparément, signer tous les actes intéressant la société.

Les associés commandités peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telle personne que bon leur semble.

Les associés commandités sont nommés pour la durée de la société.

Article 12-De l'assemblée générale

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

Elle est présidée par le plus âgé des associés commandités, qui désigne un secrétaire.

Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le 15 juin à 20 heures de chaque année au siège de la société.

La première assemble générale aura lieu le 15/06/2020.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Elle est convoquée par le ou les associé(s) commandité(s).

Tout associé devra assister en personne à l'assemblée ou s'y faire représenter par un mandataire agréé par le ou les associé(s) commandité(s).

L'assemblée générale des associés délibèrera conformément aux dispositions applicables aux termes du Code des Sociétés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés commandités et par ceux qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un associé commandité.

Article 13-Inventaire-Bilan

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social doit être considéré comme ayant commencé le 01 janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Chaque année, les associés commandités dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que les annexes et forment un tout.

Article 16-Dispositions générales

Toutes les dispositions de statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions du Codes des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront inscrites de plein droit.

Toutes les opérations faites et conclues par les comparants ou par l'un d'eux au nom de la société seront considérées l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par les comparants, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

Renaud Houtain Associée commandité